
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 90

Bill No. 90

Loi modifiant la Loi de la protection
du malade mental

An Act to amend the Mental Patients
Protection Act

Première lecture

First reading

M. FORGET

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974



Projet de loi n° 90

Loi modifiant la Loi de la protection
du malade mental

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 17 de la Loi de la protection du malade mental (1972, chapitre 44) est modifié en remplaçant à la fin les mots «, pour le moment, introuvable ou en fuite», par les mots « introuvable ou en fuite ou que le juge estime préférable pour la santé ou la sécurité de cette personne ou d'autrui de ne pas l'interroger ».

2. L'article 21 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « d'un » par les mots « ou, en son absence, tout médecin exerçant dans un ».

3. L'article 27 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, après le mot « loi », ce qui suit: « ; il doit aussi l'aviser par écrit que sa cure fermée est terminée dès que celle-ci prend fin ».

4. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 48, le suivant:

« 48a. L'établissement où une personne est admise en cure fermée depuis trente jours doit transmettre sans délai à la Commission un avis donnant le nom de la personne et la date du début de la cure fermée.

Bill No. 90

An Act to amend the Mental Patients Protection Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec enacts as follows:

1. Section 17 of the Mental Patients Protection Act (1972, chapter 44) is amended by replacing the words “at that time untraceable or has fled” at the end by the words “untraceable or has fled or the judge considers it preferable for the health or security of such person or of others not to question him”.

2. Section 21 of the said act is amended by replacing the word “of” in the second line of the first paragraph by the words “or, in his absence, any physician practising in”.

3. Section 27 of the said act is amended by adding after the word “act” at the end, the following: “; it must also inform him in writing that his close treatment has terminated as soon as it is ended”.

4. The said act is amended by inserting after section 48 the following:

“48a. The establishment in which a person has been admitted for close treatment for thirty days shall without delay send a notice to the Board giving the name of the person and the date of the commencement of his close treatment.

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet soustrait une personne à l'interrogatoire du juge, lorsqu'est présentée une requête pour obtenir que cette personne se soumette à un examen clinique psychiatrique ou à la cure fermée, non seulement lorsque la personne est introuvable ou en fuite mais aussi lorsque le juge estime préférable pour la santé ou la sécurité de cette personne ou d'autrui de ne pas l'interroger.

L'article 2 donne non seulement au directeur des services professionnels mais aussi, en son absence, à tout médecin exerçant dans un centre hospitalier, le pouvoir d'y admettre provisoirement une personne sans qu'elle ait subi un examen clinique psychiatrique, s'il juge que l'état mental de cette personne est tel qu'il présente pour elle ou pour autrui un péril grave et immédiat.

L'article 3 oblige tout centre hospitalier ou centre d'accueil où une personne est admise en cure fermée de l'aviser par écrit que sa cure fermée est terminée dès que celle-ci prend fin.

L'article 4 traite des avis qu'un établissement doit donner à la Commission de révision lorsqu'une personne est en cure fermée. Lorsque la Commission est avisée qu'une personne est en cure fermée, elle peut faire enquête et rendre une décision comme si une demande de révision lui avait été transmise.

L'article 5 rend applicable l'avis prévu à l'article 4 aux personnes en cure fermée depuis plus de 30 jours lors de l'entrée en vigueur du projet.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill provides that when a motion is presented to obtain that a person be submitted to a clinical psychiatric examination or close treatment, such person is exempt from questioning by the judge not only when the person is untraceable or has fled, but also when the judge considers it preferable for the health or security of such person or of others not to question him.

Section 2 authorizes not only the director of professional services but, in his absence, any physician practising in a hospital centre, to admit temporarily thereto a person not having undergone a clinical psychiatric examination if he considers that the mental state of such person is such that it poses a serious and immediate threat for such person or others.

Section 3 requires any hospital centre or reception centre where a person is admitted for close treatment to notify him in writing that his close treatment has terminated as soon as it is ended.

Section 4 deals with the notices that an establishment must send to the Board of Review when a person is undergoing close treatment. When the Board is informed that a person is in close treatment, it may make an inquiry and render a decision as if an application for review had been made.

Section 5 provides that the notice provided for in section 4 applies to persons who have been under close treatment for more than thirty days when this bill comes into force.

Si la cure fermée se poursuit pendant six mois, l'établissement doit transmettre un nouvel avis à la Commission. Il doit en outre transmettre un avis lorsque la cure fermée se termine.

Le dossier médical complet d'une personne en cure fermée doit être transmis à la Commission si celle-ci le requiert.

Lorsque la Commission reçoit un avis transmis conformément au présent article, elle peut faire enquête et rendre une décision comme si une demande de révision avait été formulée en vertu de l'article 46. »

5. Le premier alinéa de l'article 48*a* s'applique aux personnes en cure fermée depuis plus de trente jours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

If the close treatment is continued for six months, the establishment shall send a new notice to the Board. It must in addition send a notice when the close treatment ends.

The complete medical record of a person under close treatment must be forwarded to the Board if the latter so requires.

Where the Board receives a notice sent in accordance with this section, it may make an inquiry and render a decision as if an application for review had been made under section 46.”

5. The first paragraph of section 48*a* applies to persons who have been under close treatment for more than thirty days at the coming into force of this act.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.